

**Arrêté n° AE-F09322P0196 du 01/08/2022**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0196, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur ombrières sur la commune de Jarjayes (05), déposée par ENGIE PV ALKERN, reçue le 28/06/2022 et considérée complète le 28/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/06/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à installer sur le site de l'usine du groupe Alkern des structures d'ombrières métalliques accueillant des panneaux photovoltaïques pour une surface de 12 000 m<sup>2</sup> et d'une puissance totale de 2,6 MWc ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire injectée sur le réseau public de distribution d'électricité,
- d'apporter une protection du matériel et des personnes en période d'intempéries et de fortes chaleurs,

**Considérant la localisation du projet** sur un secteur existant totalement artificialisé au sein de l'usine située :

- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312003 « La Durance »,
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301589 « La Durance »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I 930012754 « La moyenne Durance, ses Iscles et ses Ripisylves d'Espinasses à Tallard »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II

930012748 « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron »,

Considérant que le projet s'installe sur le site de l'usine du groupe Alkern, site soumis au régime déclaratif pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une note environnementale qui a permis de définir un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures permettant d'atténuer les impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- arroser des pistes en période sèche
- adapter le calendrier des travaux en évitant la période sensible de fin mars à juillet,
- missionner un coordinateur environnemental pour respecter les mesures phares et emprises, sans déborder sur les zones naturelles alentours,
- disposer des filets à maille fine pour réaliser un confinement et éviter la fréquentation du site par les espèces habitantes au niveau des galets, îlots, ayant un fort pouvoir de colonisation,
- mettre en place un balisage pour la circulation des engins et véhicules motorisé en employant les pistes et routes existantes,
- stocker les matériaux sur des aires définies, balisées et validées par le coordinateur,
- déployer des mesures adaptées en phase de travaux afin de limiter les risques de pollutions accidentelles liés au chantier, notamment pour le stockage de carburant ou de fluide hydraulique,
- évacuer les déchets issus du chantier présent sur site vers une décharge agréée,
- utiliser le système de protection incendie existant

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de projet de centrale photovoltaïque sur ombrières situé sur la commune de Jarjayes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENGIE PV ALKERN.

Fait à Marseille, le 01/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnemen-  
tale

Laurent BELLONE



**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**